

PROJET DE RÈGLEMENT # 1

RÉGIE INTERNE

**Coopérative de Solidarité-
Santé de Contrecoeur**

**] Règlement adopté le 5 novembre 2002
Modifié le 25 mars 2008
Modifié le 31 mars 2009**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 DE RÉGIE INTERNE DE LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ-SANTÉ DE CONTRECOEUR

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS¹

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La Coopérative : **Coopérative de Solidarité-Santé de Contrecoeur**
- b) La Loi : La Loi sur les coopératives, (L.R.Q. chapitre C-67.2) ou autre loi la remplaçant ou la modifiant.
- c) Le Conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.
- d) Le Membre utilisateur : Une personne ou une société qui utilise les services offerts par la coopérative.
 - a) **Membre individuel.** Toute personne âgée de 18 ans et plus remplissant les conditions d'admission comme membre stipulées à l'article 4.1.
 - b) **Entreprise.** Toute entreprise qui utilise les services de la coopérative remplissant les conditions d'admission comme membre stipulées à l'article 4.1
 - c) **Le Membre travailleur :** Une personne physique rémunérée qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative remplissant les conditions d'admission comme membre stipulées à l'article 4.1.

CHAPITRE 2

STATUT DE CONSTITUTION

2.1 Date de constitution

La date à laquelle la Coopérative de Solidarité-Santé de Contrecoeur a été constituée est le 20 septembre 2002.

2.2 Objet

Exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs ainsi que des biens et des services à ses membres utilisateurs dans le domaine de la santé.

2.3 Siège social

¹ Dans le présent règlement, le masculin vaut pour le féminin et le singulier pour le pluriel. La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et ne présente aucune forme de discrimination.

La coopérative aura son siège social au lieu déterminé par l'Assemblée générale. La coopérative a son siège social au 4915, rue Marie-Victorin, Contrecoeur, Québec, J0L 1C0.

CHAPITRE 3

CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 de la loi)

3.1 Parts de qualification

Preuve : Chaque membre reçoit une carte de membre attestant du montant des parts sociales et du montant des parts de qualification souscrites. En cas de démission du membre, ce dernier doit remettre la carte de membre à la coopérative. En tout temps, le registre de la coopérative fait foi de la détention, ou non, des parts détenues par le membre.

Parts de qualification : Pour devenir membre, toute personne doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégorie de membres		Nombre de parts sociales de qualification	Montant Total
Utilisateurs	Individuel	8 X 10\$	80\$
	Entreprises		
	1-49 employés	16 X 10\$	160\$
	50-99 employés	32 X 10\$	320\$
	100-499 employés	64 X 10\$	640\$
	500 employés et +	128 X 10\$	1280\$
Travailleurs		8 X 10\$	80\$

3.2 Modalités de paiement

La part de qualification des membres utilisateurs est payable selon trois possibilités. Lors de la demande d'admission, le membre doit choisir une des possibilités applicable au mode de paiement, soit :

- La part de qualification est payable dans son entité au moment de la demande d'admission.
- La part de qualification est payable en trois versements échelonnés sur une période de trois (3) mois jusqu'à concurrence du montant de 80\$.
- La part de qualification est payable par paiements de 10\$ minimum jusqu'à concurrence du montant de 80\$.

La part de qualification des membres travailleurs est payable dans son entité au moment de la demande d'admission.

3.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant. Aucun intérêt n'est payable sur les parts sociales.

3.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes:

- a) décès du membre;
- b) démission;
- a) exclusion;
- b) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée. Les demandes de remboursement doivent se faire par écrit.

3.5 Parts privilégiées

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des parts privilégiées. Il doit en déterminer le montant, les privilèges, les droits, les restrictions ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou transfert afférent à chaque catégorie de parts privilégiées.

3.6 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

3.7 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration est autorisé à fixer une cotisation annuelle, à en déterminer le montant et les modalités de paiement.

CHAPITRE 4

LES MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2, 224.1 et 224.2 de la loi)

4.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit :

- a) Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative;
- b) Faire une demande d'admission comme membre utilisateur et auxiliaire, le cas échéant, et être admise à ce titre par le conseil;
- c) Dans le cas des membres travailleurs et des administrateurs de la coopérative, s'engager à participer aux formations offertes par la coopérative sur le fonctionnement de la coopérative;
- d) Souscrire le nombre minimum de part de qualification conformément à l'article 3.1 et 3.2 du présent règlement;
- e) Effectuer une période probatoire de 480 heures pour les membres travailleurs sur une période maximale de 12 mois;
- f) S'engager à respecter les règlements de la coopérative;

g) Acquitter la cotisation annuelle telle que fixée par le conseil.

4.2 Membres auxiliaires

La catégorie des membres auxiliaire est créée en vertu de l'obligation des membres travailleurs d'effectuer une période de probation. Les membres auxiliaires ont tous les droits sauf ceux de voter et de se faire élire au conseil d'administration. Ils ont l'obligation de verser les parts de qualification selon le mode établi à l'article 3.2.

Les membres travailleurs seront considérés membres auxiliaires :

1. S'ils n'ont pas complété la période de probation fixée à 480 heures, sur une période maximale de 12 mois, suivant la date d'entrée en fonction. Après cette période de probation les membres auxiliaires doivent être acceptés par le conseil d'administration pour devenir 'membres travailleurs'.

4.3 Disposition relative au membre fondateur travailleur

Les membres fondateurs travailleurs sont soumis aux mêmes règles par rapport à l'emploi, c'est-à-dire : répondre aux exigences du poste, compléter la période probatoire et effectuer le paiement des parts de qualification.

4.4 Suspension ou exclusion

Un membre qui néglige ou refuse de travailler pour la coopérative pendant un exercice financier est passible de suspension ou d'exclusion.

4.5 Lien d'emploi des membres travailleurs

La fin du lien d'emploi entraîne la perte de la qualité de membre ou de membre auxiliaire.

Dans le cas d'une mise à pied, le travailleur ne perd sa qualité de membre ou de membre auxiliaire que lorsque la coopérative l'informe par écrit qu'elle n'a pas l'intention de le rappeler au travail ou 24 mois après la fin de sa dernière période de travail pour la coopérative, selon la première de ces éventualités.

4.6 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, suspension ou exclusion. Dans les trois derniers cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Un membre peut démissionner en donnant au conseil un avis écrit de 30 jours. Toutefois, le conseil peut accepter une démission avant l'expiration du délai.
- b) Sauf si le conseil y consent, un membre ne peut démissionner pendant la durée d'un contrat ou entente par lequel il s'est engagé à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coopérative.
- c) Le conseil peut suspendre ou exclure un membre dans les cas suivants :
 - s'il n'est pas usager des services de la coopérative;
 - s'il n'a plus la capacité effective d'être usager des services de la coopérative ;

- s'il ne respecte pas les règlements de la coopérative;
 - s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement;
 - s'il n'a pas payé sa cotisation annuelle selon les modalités de paiement prévues au règlement;
 - s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
 - s'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative.
- d) Toutefois, le conseil ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué.
- e) Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion. Le membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion. Dans les 15 jours de sa décision, la coopérative avise par écrit le membre de cette décision.
- f) Un membre ne peut être suspendu pour une période de plus de six mois.

4.7 Perte de droits

- a) Malgré le non-remboursement de ses parts, le membre qui a démissionné ou qui a été exclu, perd tous ses droits de membre.
- b) Le membre qui a été suspendu perd, pour la durée de la suspension, tous ses droits de membre sauf si le conseil en décide autrement.

4.8 Partage et appel au travail

- a) la coopérative doit offrir d'abord du travail à ses membres, et ensuite à ses membres auxiliaires, en tenant compte de la nature des travaux à être exécutés et des qualifications techniques requises pour l'exécution des divers travaux;
- b) en cas d'impossibilité pour la coopérative de fournir du travail à tous ses membres, la coopérative procède au rappel de ses membres selon la politique d'ancienneté établie par le conseil;
- c) si un membre refuse ou néglige de répondre à une offre de travail de la coopérative dans le délai déterminé par le conseil, il ne peut ultérieurement prendre la place des membres ou de tout autre travailleur qui auraient accepté l'offre.

4.9 Suspension du droit de vote

Le conseil d'administration peut suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédant cette assemblée s'il n'a pas fait affaire avec la coopérative;

Avis écrit

Un avis écrit informant le membre que son droit de voter à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.

Contestation

Un membre à qui le conseil d'administration a décidé de suspendre son droit de vote peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, contester par écrit la décision.

Décision

Après avoir pris connaissance des motifs invoqués au soutien de la contestation, le conseil d'administration rend sa décision et, s'il annule la suspension, en informe le membre par écrit avant l'assemblée.

CHAPITRE 5

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79 de la loi)

5.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil d'administration sous réserve des dispositions de l'article 5.2 du présent règlement. L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale notamment pour :

1. prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
2. statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
3. élire les administrateurs;
4. nommer le vérificateur;
5. fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du conseil d'administration ou du comité exécutif;
6. déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du conseil d'administration;
7. prendre toute décision réservée à l'assemblée;
8. procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

5.2 Avis de convocation

Avis de convocation : L'avis de convocation est publié dans un journal local par le ou la secrétaire du conseil d'administration dans les dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Il doit aussi être affiché dans les locaux de la coopérative dans les mêmes délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que les questions à être débattues.

Validité des décisions : Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

5.3 Vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres ou représentants présents. Le vote est pris à main levée à moins qu'un membre demande la tenue d'un vote secret.

5.4 Représentation

Aucun membre n'a le droit de se faire représenter.

5.5 Quorum

L'assemblée générale est constituée des membres présents

5.6 Contenu du rapport annuel

Dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment:

- 1- le nom et le domicile de la coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;
- 2- le nom des administrateurs et des dirigeants;
- 3- le nombre de membres de la coopérative
- 4- les états financiers du dernier exercice financier
- 5- un état du capital social, incluant les demandes de remboursement des parts, et les prévisions de remboursement des parts;
- 6- le rapport du vérificateur
- 7- la date de la tenue de l'assemblée annuelle;
- 8- le nombre de personnes à l'emploi de la coopérative, le cas échéant
- 9- le nom de la fédération à laquelle la coopérative est affiliée, le cas échéant;
- 10- les autres renseignements exigés par règlement.

5.7 Assemblée extraordinaire

Tenue de l'assemblée : Le conseil d'administration, le président de la coopérative peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire et utile.

Le conseil d'administration doit également décréter la tenue d'une telle assemblée sur requête de vingt-cinq pour cent (25%) des membres, et ce, dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception d'une demande écrite de ses membres. La lettre doit faire mention des raisons qui justifient la présente demande. Si l'assemblée n'est pas tenue dans les vingt-et-un (21) jours, deux signataires de la requête peuvent convoquer l'assemblée.

Avis de convocation : L'avis de convocation est envoyé aux membres par courrier, à la dernière adresse connue par la coopérative, et ce, dans les sept (7) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée.

Sujets de délibérations : Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée spéciale.

Vote : Le vote est pris à main levée à moins qu'une proposition dûment appuyée demande la tenue d'un vote secret.

5.8 Procédure d'assemblée

Les procédures d'assemblée suivies par la Coopérative sont régies par le Code Morin.

CHAPITRE 6

CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 de la loi)

6.1 Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration

Au niveau administratif :

- a) Le conseil d'administration est dispensé d'engager un directeur général ou un gérant.
- b) Adopter le plan d'organisation incluant la création et le mode de fonctionnement des comités.
- c) Assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement.
- d) Mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale.
- e) Préparer le rapport annuel.
- f) Fournir au Ministre, responsable de l'application de la Loi, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir.

Au niveau coopératif :

- g) Choisir et nommer les dirigeants.
- h) Nommer les représentants officiels de la coopérative.
- i) Admettre, exclure ou suspendre les membres.
- j) Désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document.
- k) Faciliter le travail du vérificateur et assurer son remplacement en cas de vacance.
- l) Encourager l'éducation coopérative des membres, dirigeants et employés de la coopérative.
- m) Favoriser la coopération entre les membres de la coopérative.
- n) Favoriser la coopération entre les coopératives.

En vue de l'assemblée annuelle :

- o) Approuver les états financiers devant être soumis à l'assemblée générale.
- p) Faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des excédents.
- q) Lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel.

6.2 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

6.3 Composition

Le conseil se compose de neuf (9) administrateurs. La direction générale assiste, sans droit de vote, à toutes les rencontres.

6.4 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent, préalablement, faire approuver ces dépenses auprès du conseil d'administration. De plus, lorsqu'un administrateur, sur mandat du conseil d'administration, représente la coopérative hors des réunions du conseil d'administration, ce dernier peut décider de lui verser une rémunération dont il fixe préalablement le montant.

6.5 Division des membres en groupes

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visés à l'article 1.1. L'assemblée générale élit le nombre d'administrateurs suivants:

Catégorie	Nombre d'administrateur	Numéro de poste
membres utilisateurs	9	1,2,3,4,5,6,7,8,9, et
membres travailleurs	1	10

6.6 Durée du mandat des administrateurs

Durée du mandat : La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans. Les administrateurs sont rééligibles en se soumettant à la procédure d'élection.

Mode de rotation des administrateurs : Pour la mise en place de la coopérative, la rotation des postes se fera par tirage au sort à la réunion du premier conseil d'administration. Pour les années suivantes, les postes dont les numéros sont : 1-3-5-7-9-11 reviennent en élection les années civiles, à la date de la tenue de l'Assemblée générale annuelle, impaires. Les postes dont les numéros sont : 2-4-6-8-10 reviennent en élection les années civiles, à la date de la tenue de l'Assemblée générale annuelle, paires.

6.7 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection ou qu'ils souhaitent ne pas remplir cette fonction.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent;
- c) Un membre absent peut être mis en candidature en autant que ce dernier ait signifié son intérêt par écrit. L'avis écrit, dûment daté et signé, doit être déposé au secrétaire d'élection lors de la période de mise en candidature;
- d) Par la suite, le président d'élection informe l'assemblée des points suivants :
 1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;

2. sur proposition, les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 3. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 4. le président fait la liste des candidats en nomination pour chaque type de membre, soit : utilisateur ou travailleur;
 5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection;
 6. si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation;
 7. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
 8. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
 9. le président déclare élu, pour chaque poste à combler, le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats;
 10. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
 11. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
 12. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
 13. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
 14. toute décision du président d'élection, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.
- e) Si le nombre de personnes présentes à l'assemblée est inférieur à 10, l'assemblée est dispensée de l'obligation de nommer des scrutateurs. De plus, le président et le secrétaire d'élection sont éligibles au poste d'administrateur s'ils sont membres de la Coopérative.

6.8 Vacance

En cas de vacance ou de démission d'un membre du conseil d'administration, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée de son mandat, en autant qu'il ait la qualité de membre et corresponde à la catégorie de membre concerné.

6.9 Réunion du conseil

Fréquence des réunions : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative. Il se réunit sur convocation du président ou de deux (2) administrateurs.

Présence des administrateurs : Après trois (3) absences non motivées, le conseil peut révoquer un administrateur et combler la vacance.

Convocation : La convocation est émise par le ou la secrétaire du conseil d'administration par télécopieur, téléphone, courriel ou par le courrier au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Délai de convocation : Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est par exception, réduit à quarante-huit (48) heures, suite à une convocation à l'aide de tous moyens électroniques jugés appropriés.

Responsabilité d'un administrateur : Un administrateur présent à une réunion est réputé avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou toute mesure prise alors qu'il est présent à cette réunion sauf dans les cas suivants :

1. s'il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal.
2. s'il avise par écrit le secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion. (art. 97 de la Loi)

Mode de rencontre : Si une majorité d'administrateurs est d'accord, de participer à une réunion du conseil par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux, les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Quorum : Le quorum est fixé à la majorité du nombre d'administrateurs présents.

Majorité des voix : Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents. En cas d'égalité, le président à voix prépondérante.

6.10 Révocation d'un membre

Selon l'article 99 de la loi, un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.

CHAPITRE 7

POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 112.1 et 117 de la loi)

7.1 Président

- a) Préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) Assure le respect des règlements;
- c) Surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil;

- d) Représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur.

7.2 Vice-président

- a) Remplace au besoin le président ;
- b) Exerce les tâches et fonctions de représentation qui lui sont confiées par le conseil d'administration

7.3 Secrétaire

- a) Est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil.
- b) Est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative.
- c) Transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil.
- d) Est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi.
- e) Exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.4 Trésorerie

- a) A la responsabilité du portefeuille des fonds et des livres de comptabilité.
- b) Présente des rapports financiers au conseil d'administration.
- c) Doit soumettre les livres dont elle a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.
- d) Voit à la préparation du rapport annuel prévu par la Loi, collabore avec le vérificateur et soumet le rapport annuel au conseil et à l'assemblée générale pour approbation.

7.5 Direction générale

- a) La direction générale siège d'office, sans droit de vote, au conseil d'administration et sur tous les comités.
- b) Il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative sous la surveillance du conseil d'administration.
- c) A la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative.
- d) A la garde du portefeuille, des fonds et des livres comptables, ainsi que la responsabilité de la comptabilité.
- e) Est responsable de la gestion du personnel; il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil. Il soumet, pour approbation, au conseil les nominations, suspensions, congédiements et mises à pied des travailleurs.
- f) Présente des rapports de gestion au conseil.
- g) Doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.
- h) Au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice. Il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collabore avec le vérificateur et soumet le rapport annuel au conseil d'administration pour approbation au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice.
- i) Doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.
- j) Exécute tout autre tâche demandée par le conseil d'administration.

AUTRES DISPOSITIONS

(Référence : articles 90, et 128 à 134 de la loi)

8.1 Signataires autorisés

Le conseil d'administration doit désigner trois (3) personnes pour signer les effets bancaires, deux (2) des trois (3) signatures sont requises.

8.2 Assurances

Le conseil doit s'assurer que la coopérative possède les assurances nécessaires aux risques suivants : feu, vol et vandalisme sur les équipements et immobilisations, responsabilité civile et commerciale, responsabilité des administrateurs et tout autre risque inhérent à ses activités.

8.3 Exercice financier

L'exercice financier se termine le 30 novembre de chaque année.

8.4 Adoption et modification des règlements de régie interne

Les règlements de la coopérative sont adoptés par l'assemblée générale. L'avis de convocation d'une assemblée générale doit faire mention de tout article qui peut y être adopté ou modifié.

8.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en date du 5 novembre 2002 suite à la tenue de l'assemblée d'organisation.

Il a été modifié lors de l'assemblée générale annuelle du 25 mars 2008.



Ghislaine Leblanc
Secrétaire
Coopérative de Solidarité-Santé
de Contrecoeur

25 mars 2008
date